



RÈGLEMENT NUMÉRO 372-2024

Règlement no 372-2024 décrétant une dépense de 4 237 515 \$ et un emprunt 988 000 \$ pour la construction d'un hôtel de ville et d'une bibliothèque.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester à la suite d'un non-renouvellement de bail dans ses locaux présents doit relocaliser ses bureaux municipaux et sa bibliothèque ;

ATTENDU QUE le bâtiment comportera les espaces suivants :

- L'accueil / la réception ;
- Trois bureaux municipaux ;
- Une salle de conférence ;
- Une salle d'archives ;
- Un local de reprographie ;
- Salle de toilettes ;
- Vestiaire ;
- Cuisine ;
- Salle communautaire ;
- Une bibliothèque ;
- Espaces de rangement ;
- Salle mécanique, salle électrique et salle informatique.

ATTENDU QUE pour réaliser ce projet la municipalité a fait des demandes d'aide financière aux différents ministères afin de permettre de trop impacter financièrement les citoyens ;

ATTEDU QUE la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester a effectué une demande d'aide financière au programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) et que cette demande a été approuvée pour une somme de 2 850 220 \$, tel que stipule la lettre de promesse signée par de la ministre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 23 avril 2024, laquelle fait partie intégrante de se présent règlement en annexe « A » ;

ATTENDU QUE nous avons reçu la lettre de promesse datée du 14 août 2023 et signée par monsieur Mathieu Lacombe nous accordant un montant de 273 300 \$ de la part du ministère de la Culture et des Communications, **QUE** cette aide financière est payable sur plusieurs années et **QUE** ce montant s'appliquera sur la portion bibliothèque du projet de construction, laquelle fait partie intégrante de se présent règlement en annexe « B » ;

ATTENDU QUE la municipalité affectera un montant de 400 000 \$ dans son excédent de fonctionnement accumulé non affecté pour l'appliquer au projet de l'hôtel de ville ;

ATTENDU QUE nous avons effectué une demande d'aide financière dans le cadre du programme Fonds régions et ruralité (FRR) – Axe de vitalisation - Volet 4 dont un montant de 50 000 \$, de la part du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation :

ATTENDU QUE la municipalité prévoit prendre un montant de 175 000 \$ dans le nouveau programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) lorsqu'il sera annoncé;

ATTENDU QUE les aides financières couvrent plus que 50% de la dépense prévue, la Municipalité est donc exemptée de l'approbation des personnes habiles à voter considérant qu'au moins 50 % de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes comme stipulé dans le Code municipal du Québec à l'article 1061, 5^e alinéa ;

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-CHESTER

ATTENDU QUE la municipalité a publié sur le site du système électronique d'appel d'offres (SEAO) un avis #2024-02 pour la construction d'un hôtel de ville et bibliothèque municipale et **QUE** la soumission conforme aux plans et devis a été remportée par le soumissionnaire Gérald Noël et Fils Inc et **QUE** l'octroi du contrat est conditionnel à l'approbation du règlement d'emprunt par la ministre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 29 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer les coûts desdits travaux de construction de l'hôtel de ville et de la bibliothèque municipale ;

EN CONSÉQUENCE,

Monsieur André Thibodeau, conseiller au siège #1 mentionne qu'il est en désaccord avec le règlement d'emprunt étant donné une décision prise en février dernier au sujet du déneigement.

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME GENEVIÈVE BERGERON, APPUYÉ PAR MADAME MARIE V. LAPORTE

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ des conseillers présents que :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à procéder à la construction de l'hôtel de ville et de la bibliothèque municipale, tel qu'il appert du bordereau de prix de l'annexe B des plans et devis de l'appel d'offres de Construction Gérard Noël et Fils Inc, tel qu'il appert des autres demandes de prix en ce qui concerne des travaux complémentaires à ce projet et tel qu'il appert de l'estimation sommaire des coûts des travaux préparée et signée par Chantal Baril, directrice générale en date du 25 avril 2024, incluant les frais d'honoraires professionnels, les frais de financement, les frais d'imprévus et les taxes nettes, lesquels font parties intégrantes du présent règlement comme annexes « C », « D » et « E ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 4 237 515 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 988 000 \$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-CHESTER

montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) SIGNÉ

Christian Massé
Maire

(S) SIGNÉ

Chantal Baril
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 29 avril 2024

Dépôt projet règlement : 29 avril 2024

Avis public : 30 avril

Adoption règlement : 1^{er} mai 2024

Approbation règlement par MAMH : 10 mai 2024